

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE**

**N° 2513276**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Mme

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. :

Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 29 octobre 2025

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 27 octobre 2025, Mme  
en leur nom propre et agissant pour leurs enfants mineurs,  
représentés par Me Guarnieri, demandent au juge  
des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'admettre Mme Fekhar à l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'enjoindre au préfet des Bouches-du-Rhône de les orienter dans une structure  
d'hébergement d'urgence adaptée dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la  
décision à intervenir sous astreinte de 250 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 900 euros à verser à Me Guarnieri en  
application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10  
juillet 1991.

Ils soutiennent que :

- l'urgence est caractérisée, eu égard à la maladie de Mme , à la précarité extrême  
de la famille et à la présence d'enfants mineurs ;

- ils se trouvent, en dépit des leurs démarches, sans proposition d'hébergement et vivent  
dans la rue ; une telle situation entraîne des conséquences graves et la carence de l'administration  
porte une atteinte manifestement grave et illégale à leur droit à l'hébergement d'urgence, à leur  
droit à la dignité humaine et à l'intérêt supérieur de l'enfant garanti par l'article 3-1 de la  
convention internationale relative aux droits de l'enfant.

La requête a été communiquée au préfet des Bouches-du-Rhône qui n'a pas présenté de  
mémoire en défense.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. \_\_\_\_\_ vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique du 29 octobre 2025 à 14 heures, tenue en présence de M. \_\_\_\_\_, greffier, ont été entendus le rapport de M. \_\_\_\_\_ et les observations de :  
- Me Guarnieri, représentant les requérants, qui reprend les moyens et conclusions de la requête et précise qu'aucun membre de la famille n'a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou d'un rejet de demande d'asile et qu'aucun hébergement n'a encore été proposé.

Le préfet des Bouches-du-Rhône n'était ni présent ni représenté.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Mme \_\_\_\_\_ et M. \_\_\_\_\_ leurs enfants mineurs, \_\_\_\_\_ âgés respectivement de seize, cinq et deux ans, ainsi que leurs enfants majeurs, \_\_\_\_\_ El Hakim, âgés respectivement de vingt-deux et dix-huit ans, ressortissants algériens expulsés depuis le 17 octobre 2025 d'un logement qu'ils occupaient dans le 3<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille et dépourvus de tout logement ou hébergement, demandent au juge des référés d'enjoindre au préfet des Bouches-du-Rhône de les orienter dans une structure d'hébergement d'urgence adaptée.

Sur l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente ou son président (...)* ». Eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête, il y a lieu d'admettre Mme Fekhar au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans*

*l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. ».*

*En ce qui concerne l'urgence :*

4. Ainsi qu'il a été dit au point 1, les requérants, qui résident en France depuis le 28 mars 2023, ont été expulsés depuis le 17 octobre 2025 d'un logement qu'ils occupaient dans le 3<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille et, après avoir dormi dans un garage pendant trois jours, sont dépourvus de toute solution d'hébergement en dépit de leurs démarches, notamment auprès du numéro d'appel « 115 ». Par ailleurs, ils sont accompagnés de leurs cinq enfants, dont trois mineurs, l'un d'entre eux présentant des retards de développement, et Mme [redacted] atteinte d'un carcinome infiltrant du sein droit, fait l'objet d'une prise en charge médicale spécialisée au sein du service d'oncologie médicale de l'hôpital de la Timone. A ce titre, un certificat de résidence algérien valable du 10 décembre 2024 au 9 décembre 2025 lui a été délivré à raison de son état de santé, dont la demande de renouvellement a été enregistrée, et aucun autre membre de la famille ne fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou d'un rejet de demande d'asile. Les requérants justifient ainsi d'une urgence de nature à justifier que le juge des référés, saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, statue sur leur demande.

*En ce qui concerne l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :*

5. Aux termes de l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles : « *Dans chaque département est mis en place, sous l'autorité du représentant de l'Etat, un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse, de procéder à une première évaluation de leur situation médicale, psychique et sociale et de les orienter vers les structures ou services qu'appelle leur état. Cette orientation est assurée par un service intégré d'accueil et d'orientation (...)* ». Aux termes de l'article L. 345-2-2 de ce code : « *Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence. Cet hébergement d'urgence doit lui permettre, dans des conditions d'accueil conformes à la dignité de la personne humaine et garantissant la sécurité des biens et des personnes, de bénéficier de prestations assurant le gîte, le couvert et l'hygiène, une première évaluation médicale, psychique et sociale, réalisée au sein de la structure d'hébergement ou, par convention, par des professionnels ou des organismes extérieurs et d'être orientée vers tout professionnel ou toute structure susceptibles de lui apporter l'aide justifiée par son état, notamment un centre d'hébergement et de réinsertion sociale, un hébergement de stabilisation, une pension de famille, un logement-foyer, un établissement pour personnes âgées dépendantes, un lit halte soins santé ou un service hospitalier (...)* ».

6. Il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale. Seule une carence caractérisée des autorités de l'Etat dans la mise en œuvre du droit à l'hébergement d'urgence peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale permettant au juge des référés de faire usage des pouvoirs qu'il tient de ce texte, en ordonnant à l'administration de faire droit à une demande d'hébergement d'urgence. Il lui incombe d'apprécier, dans chaque cas, les diligences accomplies par l'administration, en tenant compte des moyens dont elle dispose, ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation de famille de la personne intéressée.

7. Ainsi qu'il a été dit au point 4, Mme [redacted] atteinte d'un carcinome infiltrant du sein droit, fait l'objet d'un suivi médical spécialisé au sein du service d'oncologie médicale de l'hôpital de la Timone et, après avoir subi une opération chirurgicale et des séances de radiothérapie, est soumise à un traitement par hormonothérapie qui, ainsi que l'atteste un certificat médical du 24 octobre 2025 d'un oncologue du service hospitalier, nécessite une surveillance clinique régulière et présente des effets secondaires nombreux, une vie dans la rue étant incompatible avec cet état de santé. En outre, la famille est notamment composée de trois enfants mineurs scolarisés, dont deux en bas âge et l'un présentant un retard du développement, les deux enfants majeurs étant également scolarisés. Il résulte en outre de l'instruction que les requérants ont formulé des demandes d'hébergement auprès du numéro d'appel « 115 » et se sont rapprochés de travailleurs sociaux et d'associations en vue d'un hébergement dans des structures d'accueil d'urgence, démarches qui n'ont pas abouti, et que l'ensemble de la famille se trouve dans la rue, sans ressources ni solution d'hébergement, caractérisant une précarité matérielle et une détresse sociale extrêmes. Eu égard à ces éléments, et alors que le préfet, qui n'a pas présenté de mémoire en défense et n'était ni présent ni représenté à l'audience, ne justifie d'aucune diligence et ne fait état d'aucune difficulté quant aux moyens nécessaires à la mise à disposition d'un hébergement d'urgence, la famille se trouve manifestement au nombre des personnes les plus vulnérables et les requérants sont dès lors fondés à soutenir, dans les circonstances de l'espèce, que l'absence de prise en charge par l'Etat constitue une carence caractérisée des autorités de l'Etat dans l'application des dispositions de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, qui porte par suite une atteinte grave et manifestement illégale à leur droit à l'hébergement d'urgence.

8. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet des Bouches-du-Rhône de prendre en charge Mme [redacted] M. [redacted] et leurs cinq enfants dans le cadre de l'hébergement d'urgence en leur indiquant un lieu d'hébergement d'urgence adapté susceptible de les accueillir, dans le délai de quarante-huit heures suivant la notification de la présente ordonnance. Il n'y a pas lieu, en revanche, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

#### Sur les frais d'instance :

9. Mme [redacted] ayant été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire, son avocate peut se prévaloir des dispositions du second alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 900 euros à verser à Me Guarnieri, sous réserve qu'elle renonce à percevoir la part contributive de l'Etat, en application desdites dispositions. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à la requérante par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 900 euros sera versée à Mme [redacted].

#### O R D O N N E :

Article 1<sup>er</sup> : Mme [redacted] est admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au préfet des Bouches-du-Rhône de faire droit à la demande d'hébergement d'urgence de Mme [redacted] M. [redacted] et leurs cinq enfants en leur indiquant un lieu d'hébergement d'urgence adapté susceptible de les accueillir, dans le délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : Sous réserve de l'admission définitive de Mme [redacted] à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Guarnieri renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, ce dernier versera une somme de 900 euros à Me Guarnieri, avocate de Mme [redacted] en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à Mme [redacted] par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 900 euros sera versée à Mme [redacted] au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme [redacted] M. [redacted], en leur nom propre et agissant pour leurs enfants mineurs, M. [redacted] M. [redacted] à Me Camille Guarnieri et au préfet des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 29 octobre 2025.

Le juge des référés,

Signé

La République mande et ordonne au ministre de la ville et du logement en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour la greffière en chef,

Le greffier.